



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 28 février 2023 n° 23/020
Direction de la Restauration et de l'Éducation

—
Objet :
Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021.22 relatif à la
fourniture de denrées alimentaires – Lot 4 « Epicerie et boissons »
avec la société PRO A PRO

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 21/468 du 16 décembre 2021 portant la signature du marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, dont le lot n°4 « Epicerie et boissons » avec la société PRO A PRO,

Vu la décision n° 22/247 du 20 juillet 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°4 « Epicerie et boissons » avec la société PRO A PRO,

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que la société PRO A PRO et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

Considérant qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée de six mois,

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de publication et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230228-23-020-A1
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** DE SIGNER l'avenant n° 2 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot n°4 « Epicerie et boissons » avec la société PRO A PRO, sise 18 rue André Petit à CHALETTE SUR LOING (45120).
- Article 2 :** DE PRÉCISER que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n°2 ne s'appliquera que pour une durée de six mois à compter du 25 janvier 2023 ou à la date de notification de l'avenant si celle-ci est postérieure.
- Article 3 :** DE PRÉCISER que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 42 ; Fonction : 251 ; Nature : 60623).
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 28 FEV. 2023

Publication effectuée le : 28 FEV. 2023

Exécutoire ce jour : 28 FEV. 2023



Le Maire,

Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON